



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 118736

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'impossibilité d'accès direct des patients aux dermatologues. En effet, le traitement de certaines pathologies de la peau nécessite une thérapie précise et un diagnostic rapide. C'est le cas pour le dépistage précoce des cancers de la peau et notamment du mélanome. Le nombre de mélanomes double tous les cinq ans et celui des autres cancers cutanés tous les dix ans. Plus de 7 millions de Français sont considérés à risque. Seul le dermatologue dispose de l'expertise nécessaire à un diagnostic rapide et précis, ainsi qu'à une prise en charge immédiate. Les dermatologues traitaient précocement 70 000 cancers de la peau jusqu'à la mise en place du nouveau parcours de soins en 2006. Ainsi, le retard de diagnostic induit par le parcours de soins peut être dramatique. Le délai pour voir un dermatologue peut atteindre six mois dans les régions à faible densité médicale alors que, au-delà d'une certaine épaisseur, le pronostic vital est engagé dans le cas du mélanome. Plus long pour le patient, la multiplication des actes rend le dépistage plus coûteux pour le budget de l'assurance maladie, sachant que le traitement d'un mélanome métastasé est 32 fois plus coûteux qu'un traitement précoce. Enfin, le plan cancer lancé en 2003 prévoyait d'améliorer les conditions de détection précoce du mélanome. Le bilan du plan cancer dressé en 2006 n'a pu rendre compte d'aucune avancée dans ce domaine alors que les progrès ont été constatés pour le dépistage de tous les autres cancers ciblés (sein, utérus et côlon). Il lui demande donc, compte tenu de l'urgence des diagnostics à établir, si un dermatologue peut être consulté sans avoir à passer par le médecin traitant.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118736

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1723